

# Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCI)

DORS/97-65

TARIF DES DOUANES

Enregistrement 1996-12-30

Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCI)

C.P. 1996-2077 1996-12-30

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 13(2)<sup>a</sup> du *Tarif des douanes*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCI)*, ci-après.

<sup>a</sup>L.C. 1994, ch. 47, par. 75(1)

<sup>b</sup>L.R., ch. 41 (3<sup>e</sup> suppl.)

## DÉFINITION

**1.** Dans le présent règlement, « marchandises occasionnelles » s'entend des marchandises autres que les marchandises importées en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues.

### MARCHANDISES OCCASIONNELLES

**2.** Les marchandises occasionnelles acquises en Israël ou dans un autre bénéficiaire de l'ALÉCI sont assimilées à des marchandises originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et bénéficient du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le marquage des marchandises est conforme aux lois d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et indique que les marchandises sont des produits du Canada ou d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI;

b) les marchandises ne portent pas de marque et il n'existe pas de preuve établissant qu'elles ne sont pas des produits du Canada ou d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël*, chapitre 33 des Lois du Canada (1996).